

CGT TERRITORIAUX

RETRAITES

ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE DÉPART ANTICIPÉ

Le nouveau gouvernement a publié le 3 juillet dernier un décret qui élargit les possibilités de départ à la retraite à 60 ans (ou avant) pour des salariés ayant commencé à travailler jeunes et ayant donc accompli une longue carrière.

La quasi-totalité des régimes de retraites pourra bénéficier de cette disposition mais celle-ci ne peut s'appliquer qu'aux pensions de retraite qui prendront effet à compter du 1^{er} Novembre de cette année.

Age du début de carrière :

Jusqu'à présent, le dispositif de départ à la retraite pour carrière longue n'était prévu que pour les salariés ayant commencé à travailler avant l'âge de 18 ans (14, 15 et 16 ans). L'une des avancées, pour certaines générations, majeures de cette réforme est de l'élargir aux personnes qui ont débuté leur activité professionnelle avant 20 ans.

D'un point de vue légal, on considère qu'un assuré a commencé à travailler avant 16, 17 ou 20 ans s'il a validé au moins 5 trimestres ou 4 s'il est né en octobre, novembre ou décembre, avant la fin de l'année civile où il a fêté son 16^e, 17^e ou 20^e anniversaire.

Durée d'assurance :

Bien entendu, la condition principale pour bénéficier d'une retraite anticipée est de pouvoir justifier d'un certain nombre de trimestres cotisés, ce qui dépend de l'âge du début d'activité (voir tableau ci-joint).

On peut noter là encore un assouplissement des règles. Jusqu'à présent, il fallait justifier, en plus de ses trimestres cotisés, d'un nombre élevé de trimestres validés, ce qui est beaucoup plus contraignant. A compter du 1^{er} novembre prochain, cette condition de durée d'assurance validée disparaîtra. Seuls compteront les trimestres cotisés, c'est-à-dire les périodes de travail ayant donné lieu au versement de cotisations (en quantité suffisante) à n'importe quel régime de retraite de base.

Majorations :

A ce total de trimestres réellement cotisés peut s'ajouter une majoration prévue pour prendre en compte la période de service national (dans la limite de 4 trimestres) et les périodes d'arrêt de maladie, maternité ou accident du travail (dans la limite de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière). Ainsi, selon le dispositif en vigueur jusqu'à maintenant, les périodes d'arrêt de maladie pour maternité ou raisons de santé au-delà de 4 trimestres tout comme les périodes de chômage indemnisé donnent droit à des trimestres validés (on parle de situations « assimilées » à des périodes cotisées), mais pas à des trimestres cotisés.

C'est pour améliorer la situation des mères de famille et des chômeurs qui sont pénalisées par ce dispositif que le décret prévoit deux nouvelles possibilités de majoration, applicables elles aussi **au 1^{er} novembre :**

***2 trimestres cotisés supplémentaires pourront être accordés au titre de la maternité ;**

***2 trimestres cotisés pourront être retenus pour les périodes de chômage indemnisé.**

A QUEL ÂGE POURREZ-VOUS PARTIR ?

Année de Naissance	Début de carrière	Nombre de trimestres cotisés	Age de départ possible
1952	Avant 17 ans Avant 20 ans	164 164	59 ans et 4 mois 60 ans
1953	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 17 ans Avant 20 ans	173 169 165 165	56 ans 58 ans et 4 mois 59 ans et 8 mois 60 ans
1954	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 20 ans	173 169 165	56 ans 58 ans et 8 mois 60 ans
1955	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 20 ans	174 170 166	56 ans et 4 mois 59 ans 60 ans
1956	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 20 ans	174* 170* 166*	56 ans et 8 mois 59 ans et 4 mois 60 ans
1957	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 20 ans	174* 166* 166*	57 ans 59 ans et 4 mois 60 ans
1958	Avant 16 ans Avant 20 ans	174* 166*	57 ans et 4 mois 60 ans
1959	Avant 16 ans Avant 20 ans	174* 166*	57 ans et 8 mois 60 ans
A partir de 1960	Avant 16 ans Avant 20 ans	174* 166*	58 ans 60 ans

- Cette durée est susceptible d'évoluer car elle est calculée sur la base d'un nombre de trimestres qui est fixé par un décret publié chaque année. Par conséquent, le nombre de trimestres cotisés pour les agents nés après 1956 peut être modifié.

Dans ce tableau, vous pourrez constater que seules les générations nées entre 1952 et 1955 pourront faire valoir un droit à retraite à 60 ans s'ils remplissent les conditions de début de carrière selon les âges indiqués et le nombre de trimestres cotisés requis.

164 trimestres = 41 années de cotisations ;
 165 trimestres = 41 années et 1 trimestre de cotisations ;
 166 trimestres = 41,5 années de cotisations ;
 169 trimestres = 42,25 années de cotisations ;
 170 trimestres = 42,5 années de cotisations ;
 173 trimestres = 43,25 années de cotisations ;
 174 trimestres = 43,5 années de cotisations.

POUR LES AGENTS RECONNUS EN « CATÉGORIE B ACTIVE » RECONNU PAR LA CNRACL = RIEN DEPUIS LA RÉFORME DE 2010. PAS DE PRISE EN COMPTE DE LA PÉNIBILITÉ

